

ITEM N° : 16

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-175

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 18-943 EN VUE DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE
128-1-I À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 128-M

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

1. La zone 128-1-I est créée à même la zone 128-M.
2. En conséquence de ce qui précède, le feuillet 943-2 du plan de zonage est modifié, comme en font foi les plans numéro 26-175-1 et 26-175-2 démontrant la situation actuelle de même que la situation projetée, joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.
3. Le règlement 18-943 est modifié par l'insertion de la grille des spécifications 128-1-I énumérant les usages et les normes d'implantation spécifiques à cette nouvelle zone, le tout tel qu'apparaissant à ladite grille des spécifications 175-1-I jointe au présent règlement sous la cote 26-175-3 pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

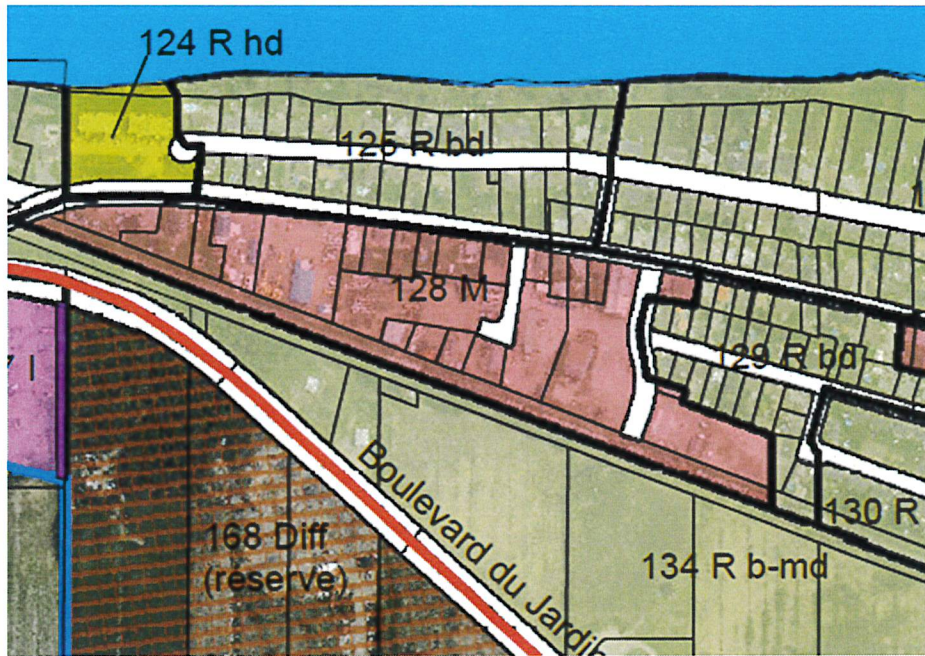
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le 17 août 2026.

Jean-Philippe Boutin, maire

M^e Louise Ménard, greffière

Règlement 26-175



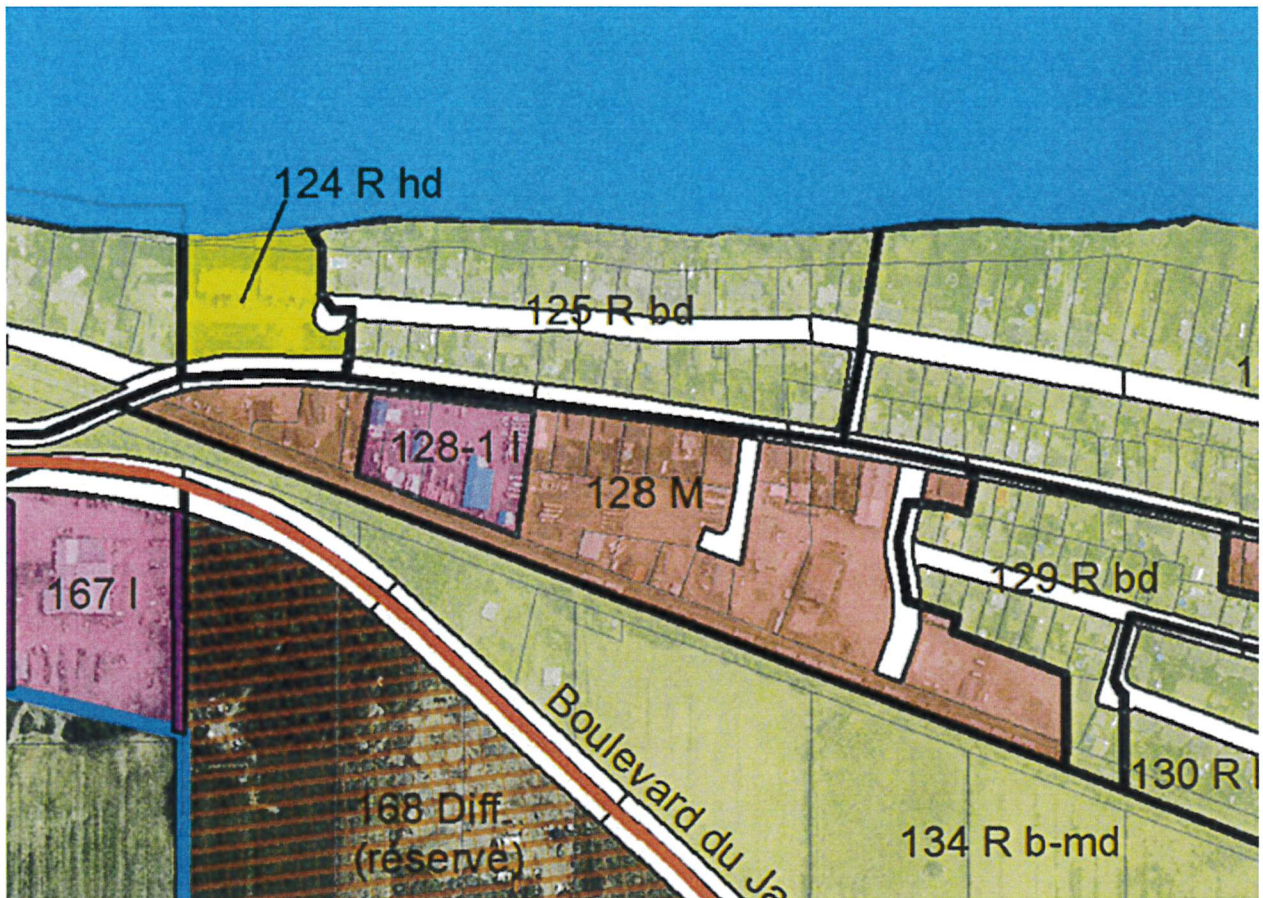
Ville de Saint-Félicien

Modification du Règlement de zonage 18-943 - Règlement 26-175 (plan 26-175-1)

Situation actuelle du feuillet 943-2 Plan de zonage -Agglomération de Saint-Félicien

2026-06-01

Règlement 26-175



Ville de Saint-Félicien

Modification du règlement de zonage - Règlement 26-175 (plan 26-175-2)

Situation projetée du feuillet 943-2 du plan de zonage - Agglomération
de Saint-Félicien

2026-06-01

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ[illegible]

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

[illegible]

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

[illegible]

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

[illegible]

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

[illegible]

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

[illegible]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

Note 22: Une zone tampon de 15,0 mètres doit être conservée dans la zone industrielle en marge de toute zone résidentielle, publique ou d'un usage résidentiel ou public.

Note 23: La hauteur d'un entreposage ne peut surpasser trois mètres (3,0 m).

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement
26-175	

Mise à jour: